Décision n° 2015-0664
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juin 2015
abrogeant des décisions attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Outremer Telecom
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes mentionnées en annexe 1 attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Telecom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la demande en date du 5 mai 2015 de la société Outremer Telecom, reçue le 11 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0266 du 4 avril 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Outremer Télécom ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les décisions mentionnées en annexe 1 sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 2 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 25 juin 2015 Le Président

Sébastien SORIANO